



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2020

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 23 nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) sur la commune d'Allaire dans le cadre du projet d'ecohameau porté par la Société Civile LE VAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 5 mars 2020 établie par la Société Civile LE VAL demeurant au 131, rue Le Val, 56350 ALLAIRE concernant la destruction de 23 nids d'hirondelle rustiques (*Hirundo rustica*) installé dans une longère qui sera rénovée en habitation ;

Vu l'avis favorable sous condition n°2020-22 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 août 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 10 au 25 août 2020 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 23 nids d'hirondelles rustiques, hors période de nidification, installés dans une longère qui sera rénovée en habitation dans le cadre d'un projet d'eco-hameau sur une ancienne ferme ;

Considérant que le projet d'Ecohameau La Ferme du Val à Allaire, a pour objet la réhabilitation d'une ancienne ferme afin d'y créer des logements et divers projets d'activités (agricoles, culturelles et pédagogique), répondant à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique avec un bénéfice pour l'environnement;

Considérant que la Société Civile LE VAL a déjà installé en mars 2020, à titre préventif des mesures compensatoires, 40 nids artificiels d'hirondelles rustiques dans un ancien bâtiment de stabulation situé à environ 60 mètres de l'actuelle longère abritant les nids ;

Considérant l'absence de solutions alternatives permettant la rénovation du bâtiment concerné ;

Considérant qu'au regard des nids artificiels déjà installés, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement mises en oeuvre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société Civile LE VAL (SIRET n°84956752400020) domiciliée au 131, rue Le Val, 56350 ALLAIRE.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos de l'espèce suivante : Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) → destruction de 23 nids

La présente autorisation est délivrée sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2021.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la longère nord situé au 131, rue le Val, 56350 ALLAIRE.

Article 4 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Mesure d'évitement 1 (ME01) : L'intervention d'enlèvement des 23 nids d'hirondelles rustiques doit être réalisée en dehors de la période de nidification de l'espèce soit d'octobre 2020 à février 2021
- Mesure de compensation 1 (MC01) : Installation de 40 nids artificiels pour hirondelle rustique dans un bâtiment agricole (ancienne stabulation) situé à 60 mètres des nids actuels.
- Mesure d'accompagnement 1 (MA01) : Un système de repasse devra être mis en place les deux premières années sur la période de nidification de l'espèce afin de favoriser la colonisation des nids artificiels.
- Mesure d'accompagnement 2 (MA02) : La création d'une mare naturelle à proximité des bâtiments permettra d'offrir à l'espèce les matériaux nécessaires à la construction de futur nids (sans utilisation de bache pour l'imperméabilisation).

Article 5 – Mesures de suivis

Un suivi écologique devra être réalisé durant les 10 premières années après la fin des travaux : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 afin d'évaluer l'évolution de la collonie d'hirondelle rustique présente sur le site et l'efficacité des mesures définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les résultats du suivi seront transmis par mail (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) à la DDTM Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

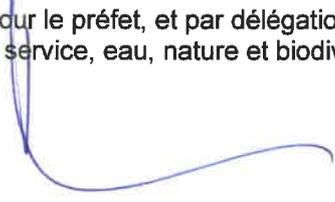
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité



Jean-François CHAUVET